

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article 1er

Après l'alinéa 2 de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 1°bis Après le mot: « sexuelle », insérer les termes: « , identité de genre »

Exposé sommaire

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de leur pénalisation, l'amendement vise à introduire un dispositif explicite de lutte contre les propos discriminatoires transphobes, afin de ne pas hiérarchiser les discriminations entre personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres).

La distinction en droit français entre la prise en compte du motif de l'orientation sexuelle (homophobie, lesbophobie, biphobie) et la non-prise en compte du motif de l'identité de genre (transphobie) depuis la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 n'est pas compréhensible. La raison invoquée par le Rapporteur de la loi n°2004-1486 lors des débats à l'Assemblée nationale, selon laquelle la lutte contre la transphobie serait déjà incluse dans la lutte contre le sexisme, méconnaît les mécanismes des discriminations à raison de l'identité de genre qui concernent tant des femmes que des hommes, commençant ou achevant un parcours transidentitaire.

Au niveau international, les textes votés, et parfois même portés par la France, comprennent toujours les deux mentions: « orientation sexuelle et identité de genre » : ainsi, le 18 décembre 2008, la France avait porté devant l'Assemblée générale des nations unies une déclaration relative aux droits de l'Homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le 15 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté avec la voix de la France la résolution A/HRC/17/19 « sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

Au niveau européen également, les textes traitent toujours de pair les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et celles à raison de l'identité de genre. Ainsi, le 29 avril 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la Résolution 1728 « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ». (alinéa 3 : « *les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres (LGBT), de même que les défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour les droits des personnes LGBT se heurtent à des préjugés, à une hostilité et à une discrimination profondément enracinés et largement répandus dans toute l'Europe. Le manque de connaissances et de compréhension au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est un défi que doit relever la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, car il engendre de nombreuses violations des droits de l'homme qui touchent à la vie de millions de personnes. Parmi les*

principaux sujets de préoccupation figurent les violences physique et verbale (crimes et/ou discours de haine) »). De même, le 27 septembre 2011, le Parlement européen a adopté une résolution sur « les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies ».

Or, nous assistons à de trop nombreux cas de discriminations ou violences transphobes. Selon le Rapport pour l'année 2011 de l'association « SOS homophobie », le nombre de témoignages concernant les cas de transphobie est en très forte augmentation cette année par rapport à 2009, avec pratiquement deux fois plus de témoignages (+ 95 %) et une augmentation de 120 % des cas signalés. Ils sont le reflet d'une société encore très largement hostile ou méfiante vis-à-vis des personnes trans. Par exemple, en avril 2010, deux comédiennes trans ont ainsi été violemment prises à partie dans le quartier de Belleville à Paris, par des hommes qui les ont chassées à coup de pierres et de bouteilles en leur hurlant que « le quartier est interdit aux transsexuels ». Très souvent d'ailleurs, les agresseurs pour les personnes qui pratiquent de tels harcèlement physiques ou verbaux, distinguent mal entre les questions d'orientation sexuelle et celles liées à l'identité de genre.

Avec cet amendement, il s'agit de disposer à l'article 24 alinéa 9 d'un dispositif de pénalisation, dans un but de prévention, de la provocation à la discrimination la haine ou la violence à l'égard des personnes transgenres ou transexuelles. Aussi, même s'il s'agit ici, non de traiter du dispositif des circonstances aggravantes en cas d'agressions physiques contre des personnes mais du dispositif de pénalisation des propos publics discriminatoires prévu dans la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, il est important d'introduire le motif de « l'identité de genre », pour commencer une réelle pédagogie de la non discrimination transphobe.

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article 1er

Après l'alinéa 2 de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 1°bis Après le mot: « sexuelle », insérer les termes: « , état de santé »

Exposé sommaire

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif de lutte contre les propos discriminatoires à raison de l'état de santé, afin de ne pas hiérarchiser entre les discriminations, sachant que l'état de santé est reconnu comme un motif possible de discrimination à l'article 225-1 du code pénal.

Les discriminations à raison de l'état de santé concernent notamment les malades du Sida/VIH. Le procès de Dax en mai 2011 à l'encontre d'un homme qui avait proféré en menaçant son beau-fils avec une arme à feu de « tuer ce sale pédé qui a le sida » a alors été éclairant sur la possibilité de considérer l'intention discriminatoire à raison de l'orientation sexuelle (l'homosexualité) mais non celle à raison de l'état de santé (séropositivité) comme circonstance aggravante de cette menace d'agression physique. Ainsi, la loi est incomplète. Si la sérophobie est prise en compte et sanctionnée quand on est l'objet d'une discrimination (moins bien traité dans l'emploi, location d'un appartement, accès à un bûche ou un service, à cause de sa pathologie), en revanche, elle n'est pas du tout prise en compte si une personne se fait insulter ou agresser à cause de sa séropositivité.

D'une manière générale, les associations accompagnant les personnes vivant avec le VIH soulignent que lutter contre les discriminations et stigmatisations à l'égard des personnes séropositives en créant un environnement sécuritaire pour toutes personnes parlant ouvertement de leur statut de leur plein gré, est un des éléments de la lutte contre cette maladie. Cela est vrai pour en l'occurrence pour toutes les maladies incluses dans l'énoncé de non discrimination à raison de « l'état de santé ».

Aussi, même s'il s'agit ici, non de traiter du dispositif des circonstances aggravantes en cas d'agressions physiques contre des personnes mais du dispositif de pénalisation des propos publics discriminatoires prévu dans la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, il est important d'introduire le motif de « l'état de santé », déjà prévu à l'article 225-1 du code pénal, pour commencer une réelle pédagogie de la non discrimination dans ce domaine.

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article 1er

L'alinéa 3 de cet article est ainsi rédigé:

« 2° Après le mot: « handicap », insérer les termes « ou l'un des motifs de discriminations énumérés à l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal ».

Exposé sommaire

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif reprenant l'ensemble des discriminations contre des personnes physiques énoncées à l'article 225-1 du Code pénal.

Ainsi, l'article 225-1 du Code pénal qui sert de référence prévoit une liste de discriminations plus grande : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* ».

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article 1er

L'alinéa 3 de cet article est ainsi rédigé:

« 2° Après les mots : « handicap ou », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « pour l'un ou plusieurs des motifs prévus aux articles 225-2 et 432-7 code pénal ».

Exposé sommaire

Si la mise au même niveau de la lutte contre les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence est de portée symbolique, l'amendement vise à introduire un dispositif à droit constant en conservant les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article additionnel
après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé:

A l'alinéa 3 de l'article 32, après le mot: « sexuelle », insérer les termes: « , leur identité de genre »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence concernant la diffamation discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif explicite de lutte contre les propos discriminatoires transphobes, afin de ne pas hiérarchiser les discriminations entre personnes LGBT (lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres).

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article additionnel
après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé:

A l'alinéa 3 de l'article 32, après le mot: « sexuelle », insérer les termes: « , leur état de santé »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence concernant la diffamation discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif de lutte contre les propos discriminatoires à raison de l'état de santé (notamment les discrimination contre les personnes séropositives ou malades d'IST), afin de ne pas hiérarchiser entre les discriminations, sachant que l'état de santé est déjà reconnu comme un motif possible de discrimination contre des personnes physiques à l'article 225-1 du code pénal.

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article additionnel
après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé:

A l'alinéa 3 de l'article 32, après le mot : « handicap », insérer les termes « ou l'un des motifs de discriminations énumérés à l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal.

Exposé sommaire

Amendement de cohérence concernant la diffamation discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif reprenant l'ensemble des discriminations contre des personnes physiques énoncées à l'article 225-1 du Code pénal.

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article additionnel
après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé:

A l'alinéa 4 de l'article 33, après le mot: « sexuelle », insérer les termes: « , leur identité de genre »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence concernant l'injure discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif explicite de lutte contre les propos discriminatoires transphobes, afin de ne pas hiérarchiser les discriminations entre personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres).

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article additionnel
après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé:

A l'alinéa 4 de l'article 33, après le mot: « sexuelle », insérer les termes: « , leur état de santé »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence concernant l'injure discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif de lutte contre les propos discriminatoires à raison de l'état de santé (notamment les discrimination contre les personnes séropositives ou malades d'IST), afin de ne pas hiérarchiser entre les discriminations, sachant que l'état de santé est déjà reconnu comme un motif possible de discrimination contre des personnes physiques à l'article 225-1 du code pénal.

PROPOSITION DE LOI n° 3926
suppression de la discrimination dans les délais de prescription
prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

AMENDEMENT

Présenté par

Martine BILLARD, Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Alain
BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jean-Jacques CANDELIER, André
CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE, André GERIN, Pierre
GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES

Article additionnel
après l'article 1er, insérer un article ainsi rédigé:

A l'alinéa 4 de l'article 33, après le mot : « handicap », insérer les termes « ou l'un des motifs de discriminations énumérés à l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal.

Exposé sommaire

Amendement de cohérence concernant l'injure discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif reprenant l'ensemble des discriminations contre des personnes physiques énoncées à l'article 225-1 du Code pénal.